



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/16

Luxembourg, le 8 Novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-41/15
Gerard Dowling e.a./Minister for Finance

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'augmentation du capital d'une banque sans l'accord de l'assemblée générale dans une situation de perturbation grave de l'économie et du système financier d'un État membre

Les intérêts des actionnaires et des créanciers ne peuvent pas être considérés comme primant en toutes circonstances sur l'intérêt général de la stabilité du système financier

La crise économique à laquelle l'Irlande a été confrontée au cours de l'année 2008 a eu des répercussions graves tant sur la stabilité financière des banques irlandaises que sur celle de cet État membre. En décembre 2010, l'Irlande et la Commission ont conclu un accord pour un programme d'ajustement économique et financier. Par décision d'exécution du 7 décembre 2010¹, l'Union a mis à la disposition de l'Irlande une assistance financière en contrepartie de laquelle l'Irlande s'est engagée à restructurer et à recapitaliser le secteur bancaire pour le 31 juillet 2011.

Conformément à ces engagements, l'Irlande a procédé à la recapitalisation des banques nationales, dont notamment ILP, un établissement de crédit exerçant son activité sur le territoire irlandais. Le ministre irlandais des Finances a soumis aux actionnaires d'ILPGH (société détenant la totalité du capital social d'ILP) une proposition visant à faciliter la recapitalisation d'ILP. Cette proposition a été rejetée par l'assemblée générale d'ILPGH le 20 juillet 2011.

Afin de recapitaliser ILP malgré ce refus, le ministre a obtenu en justice une ordonnance d'injonction imposant à ILPGH d'émettre, en échange d'un apport de 2,7 milliards d'euros, de nouvelles actions en faveur du ministre. Celui-ci a donc obtenu, sans décision de l'assemblée générale des actionnaires d'ILPGH, 99,2 % des actions de cette société.

Des associés et des actionnaires d'ILPGH ont alors demandé l'annulation de l'ordonnance devant la High Court irlandaise. Selon eux, l'augmentation du capital résultant de l'ordonnance est incompatible avec une directive de l'Union², dans la mesure où elle a été réalisée sans l'accord de l'assemblée générale d'ILPGH.

Le ministre a rejeté cette argumentation en invoquant la décision d'exécution de 2010 et d'autres dispositions du droit de l'Union qui autorisent l'Irlande à prendre les mesures nécessaires pour défendre l'intégrité de son système financier nonobstant les dispositions de la directive.

La High Court a conclu, sur la base d'une mise en balance des probabilités, qu'ILP n'aurait pas pu lever le montant de fonds propres requis, si bien que l'absence de recapitalisation dans le délai prévu aurait conduit à une défaillance d'ILP, défaillance qui aurait eu des conséquences graves pour l'Irlande et qui aurait probablement aggravé la menace pesant sur la stabilité financière d'autres États membres et de l'Union.

¹ Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil, du 7 décembre 2010, sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO 2011, L 30, p. 34).

² Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO 1977, L 26, p. 21).

Dans ces circonstances, la High Court demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à l'adoption d'une ordonnance d'injonction, telle que celle qui a été prise en l'espèce.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour met l'accent sur les circonstances ayant conduit à l'adoption de cette ordonnance d'injonction. Elle souligne, notamment, que c'est **aux termes d'une pondération des intérêts en jeu** que la juridiction de renvoi est arrivée à la conclusion que, après la décision de l'assemblée générale extraordinaire d'ILPGH de rejeter la proposition de recapitalisation du ministre, l'ordonnance d'injonction était **le seul moyen d'assurer**, pour le 31 juillet 2011, la **recapitalisation d'ILP nécessaire afin d'éviter la défaillance de cette institution financière et prévenir ainsi une menace grave sur la stabilité financière de l'Union**.

La Cour relève que la directive vise une équivalence minimale dans la protection tant des actionnaires que des créanciers des sociétés anonymes. **Les mesures prévues par cette directive** relatives à la constitution ainsi qu'au maintien, à l'augmentation et à la réduction du capital de ces sociétés **garantissent une telle protection contre des actes pris par des organes de ces sociétés et concernent, ainsi, leur fonctionnement ordinaire**. Cependant, la Cour note que l'ordonnance d'injonction constitue une mesure exceptionnelle qui s'inscrit dans une situation de perturbation grave de l'économie et du système financier d'un État membre et qui vise à remédier à une menace systémique pour la stabilité financière de l'Union.

La Cour conclut que **la directive ne s'oppose pas à une mesure exceptionnelle (telle que l'ordonnance d'injonction) qui, dans une situation de perturbation grave de l'économie et du système financier d'un État membre, est adoptée par les autorités nationales sans l'approbation de l'assemblée générale d'une société, dans le but d'éviter un risque systémique et d'assurer la stabilité financière de l'Union**.

Bien qu'il y ait un intérêt général clair à garantir à travers l'Union une protection forte et cohérente des actionnaires et des créanciers, cet intérêt ne peut être considéré comme primant en toutes circonstances sur l'intérêt général consistant à garantir la stabilité du système financier établi par les traités de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205